



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 238-2025

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté 2025-098A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
<i>Déposée le 05/08/2025</i>	<i>Affichage date de réception :</i>	DP 031 360 25 00023
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	Monsieur Denis TALAZAC 1, rue Sainte-Christine 31110 Montauban-de-Luchon	<i>Surface à aménager :</i> Lot C : 2 636 m² <i>Superficie du terrain :</i> 9997m²
<i>Pour :</i>	<u>Détachement d'un lot en vue de construire une maison d'habitation</u>	
<i>Sur un terrain sis :</i>	RUE DE SAINTE-CHRISTINE 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON Cadastré(s) : AE 250	

Le Maire de Montauban-de-Luchon,

Vu la Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code d'Urbanisme et le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés du 20/02/1974 et du 28/04/1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/08/2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

(PPRNP) pour la commune de Montauban de Luchon ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montauban de Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11/02/2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 06/02/2012 ;

Vu le Certificat d'Urbanisme Opérationnel N° CUB 031 360 25 00022 délivré en date du 25/08/2025 et notamment son instruction (avis sur consultations gestionnaires voirie et réseaux) ;

Considérant que la parcelle n'est pas desservie par un réseau public d'eau potable.

Considérant que des travaux portant sur le réseau public de distribution d'eau potable sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, et qu'il n'est pas précisé dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les dits travaux doivent être exécutés (Article L.111-11 du Code de l'Urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 29 août 2025.

Le Maire,
Claude CAU.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Télétransmis en Sous-Préfecture le 29/08/2025
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 29/08/2025
Notifié à l'intéressé le 29/08/2025